

**COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**QUESTION N° 93-30 : Conformément à l'article 15 10° du décret n° 84-406 du 30 mai 1984, "sont déclarés dans la demande d'immatriculation d'une société les fondés de pouvoir ayant le pouvoir général d'engager la société".**

En revanche l'article 5 du décret du 2 février 1939 modifié, concernant la délivrance des cartes de commerçant étranger, énumère les personnes assujetties à la possession de cette carte. Il ne mentionne nullement le fondé de pouvoir.

Dans le cas où celui-ci est de nationalité étrangère, peut-il avoir une fonction de dirigeant et ne pas être assujetti à la possession de cette carte ?

La combinaison des deux articles précités semble limiter l'inscription, aux personnes ayant qualité de gérant, président-directeur général, directeur général, administrateur, etc.

Demande d'avis du Greffier du Tribunal d'Instance de MULHOUSE.

L'article 15 10° du décret du 30 mai 1984 dispose que sont déclarés dans la demande d'immatriculation des sociétés : "les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile personnel, renseignements relatifs à la nationalité ...

a) pour les associés et tiers ayants le pouvoir général d'engager la société avec l'indication pour chacun d'eux lorsqu'il s'agit d'une société commerciale, qu'ils engagent seuls ou conjointement la société vis à vis des tiers ;

b) le cas échéant, les administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance et commissaires aux comptes".

Le décret du 2 février 1939 modifié relatif à la carte de commerçant étranger énumère les personnes assujetties à l'obligation de détenir cette carte. La liste correspond aux associés tenus indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales, ainsi qu'aux dirigeants, gérants ou administrateurs ayant le pouvoir général d'engager la société.

Ce texte ne mentionne pas le "fondé de pouvoir" en tant que tel. Il convient d'analyser au cas par cas la situation juridique de la personne qualifiée "fondé de pouvoir" en recherchant si celle-ci à le pouvoir d'engager généralement la société.

Le dirigeant, ou la personne ayant le pouvoir d'engager la société, de nationalité étrangère, d'une personne morale de droit français ou de l'établissement situé en France d'une personne morale étrangère, doit posséder la carte de commerçant étranger.

Il faut noter que de nombreuses dérogations sont apportées à cette obligation, notamment en vertu des conventions internationales. C'est par exemple le cas des ressortissants de la CEE devenue l'Union Européenne et des titulaires d'une carte de résident en cours de validité.

.../...

On peut utilement se reporter à la circulaire du 24 octobre 1985 relative aux conditions de délivrance de la carte d'identité de commerçant aux étrangers désirant exercer en France une activité commerciale ou artisanale (JO du 16 février 1986).

Il faut enfin préciser que la société qui déclare un "*fondé de pouvoir*" le fait sous sa responsabilité.

Il n'appartient pas, en tout état de cause, au greffier de vérifier l'étendue des pouvoirs de la personne désignée.

#### LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

1. Doivent être déclarées dans la demande d'immatriculation d'une société les personnes ayant le pouvoir d'engager celle-ci,

2. Il n'appartient pas au greffier de vérifier l'étendue des pouvoirs de la personne ainsi déclarée. Cette déclaration est faite sous la responsabilité de la société,

3. Les dirigeants étrangers d'une société commerciale de droit français ou d'un établissement, situé en France, d'une société étrangère doivent être titulaires d'une carte de commerçant étranger. De nombreuses dérogations tempèrent cette obligation. Il en est ainsi par exemple des ressortissants de la Communauté économique européenne devenue l'Union Européenne.

Délibération du Comité du 19 novembre 1993  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Carola ARRIGHI de CASANOVA

